ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 16.485.203 Euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 RUNGIS CEDEX
602 950 206 RCS CRETEIL 87B891

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 MAI 2003

Extrait

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 13 JAN. 2004
SOUS LE N° 102

L'an deux mille trois
Le 30 mai à 11 heures

La société ABBOTT LABORATORIES, ayant son siège social 100 Abbott Park Road, Abbott Park, Illinois 60064, U.S.A., agissant en qualité d'associé unique de la société ABBOTT FRANCE, et représentée par Monsieur Thomas C. FREYMAN, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Comité d'administration et rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2002
- Approbation desdits comptes ; Quitus au Président
- Affectation des résultats
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Renouvellement du mandat du Président
- Renouvellement du mandat des membres du Comité d'Administration
- Décision à prendre concernant les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités.

.....

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de la société BARBIER FRINAULT ET AUTRES et Monsieur Thierry AYMONIER de leurs fonctions respectives de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, avec effet au 30 novembre 2002, et décide de nommer en remplacement, la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, ayant son siège social 185 avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cédex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, et la société BEAS, ayant son siège social 7-9 Villa Houssay, 92524 Neuilly-sur-Seine Cédex, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, avec effet au 1er décembre 2002, et ce pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à la décision de l'Associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2006.

Les sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU et BEAS ont déclaré préalablement à cette décision accepter lesdites fonctions, et n'être frappées d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice de leur mandat.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

.....

Pour extrait certifié conforme

Monsieur André GARCIA
Président